



CCPE(2026)3

Strasbourg, 16 octobre 2026

**CONSEIL CONSULTATIF
DE PROCUREURS EUROPÉENS
(CCPE)**

**Avis n° 21 (2026) du CCPE
sur le soutien et les garanties à apporter aux procureurs
afin de permettre un ministère public efficace**

I. Introduction

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité des Ministres, le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) a élaboré le présent Avis sur le soutien et les garanties à apporter aux procureurs afin de permettre un ministère public efficace. Le soutien et les garanties dont ont besoin les procureurs ne constituent pas une prérogative ou un privilège accordé dans leur propre intérêt, mais dans l'intérêt de l'État de droit et de toute personne qui demande et attend que justice soit rendue. Ce soutien et ces garanties sont nécessaires pour que les procureurs puissent s'acquitter efficacement de leur mission et défendre l'intérêt général.
2. Cette question revêt d'autant plus d'importance que les missions des juges et des procureurs sont proches et complémentaires, et que leur statut et leurs conditions d'emploi sont soumis à des exigences et garanties similaires¹.
3. Le CCPE a déjà souligné par le passé les exigences sans cesse croissantes auxquelles sont confrontés les procureurs. Le cadre juridique, organisationnel et technique général, ainsi que les ressources financières et humaines indispensables mises à la disposition du ministère public, revêtent donc une importance capitale². Compte tenu de la pression croissante à laquelle sont soumis les procureurs en raison de leur charge de travail, ce constat est d'autant plus vrai aujourd'hui.
4. Le travail des procureurs est rigoureux et exigeant ; il leur impose de faire preuve d'une précision, d'une exactitude et d'une cohérence maximales dans l'exercice de leurs fonctions, tout en étant constamment sous pression. À cela s'ajoute la nécessité de faire face aux difficultés engendrées par l'évolution de la criminalité et ses nouvelles formes, la mondialisation, la prolifération des infractions transfrontières et d'autres enjeux contemporains. La sécurité des procureurs fait l'objet de préoccupations croissantes, notamment en matière de cybersécurité et de protection de la vie privée dans le monde numérique ; ces préoccupations doivent être prises en compte, car elles exigent la mise en place de mesures appropriées pour assurer leur protection.
5. Le CCPE a également souligné que, dans un nombre croissant d'États membres du Conseil de l'Europe, les systèmes judiciaires, et notamment le ministère public, font l'objet d'une attention croissante de la part de l'opinion publique, des responsables politiques et des médias³. L'attention croissante portée au travail des procureurs à titre individuel et, collectivement, au ministère public envisagé comme une institution du système judiciaire, peut entraîner une forte pression extérieure, des préoccupations en matière de sécurité et d'autres difficultés qui, à leur tour, sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement, à l'efficacité et à l'indépendance du ministère public, ainsi qu'à la confiance de la population dans les systèmes judiciaires.
6. Face à cette situation, le CCPE a estimé que le sujet du présent Avis était important et directement pertinent. L'Avis examine et met en évidence les principes fondamentaux, les actions et les mesures qui apportent un soutien et des garanties aux procureurs

¹ Avis conjoint du CCPE et du CCJE (n° 4 (2009) pour le CCPE et n° 12 (2009) pour le CCJE) sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique, Note explicative, paragraphe 37.

² Avis n° 11 (2016) du CCPE sur la qualité et l'efficacité du travail des procureurs, y compris dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, paragraphe 4.

³ Avis n° 11 (2016) du CCPE sur la qualité et l'efficacité du travail des procureurs, y compris dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, paragraphe 2.

dans le contexte actuel, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions et de défendre l'intérêt général. L'Avis tient également compte des différents ordres juridiques, modèles et méthodologies présents en Europe.

7. Le présent Avis prend en considération un large éventail de normes antérieures énoncées, *inter alia*, par le CCPE dans les Avis qu'il a adoptés précédemment :

- l'Avis n° 7 (2012) sur la gestion des moyens du ministère public ;
- l'Avis n° 8 (2013) sur les relations entre procureurs et médias ;
- l'Avis n° 9 (2014) sur les normes et principes européens concernant les procureurs, qui comporte également la « Charte de Rome » ;
- l'Avis n° 11 (2016) sur la qualité et l'efficacité du travail des procureurs, y compris dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée ;
- l'Avis n° 13 (2018) sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs ;
- l'Avis n° 16 (2021) sur les implications des décisions des tribunaux internationaux et des organes de traités concernant l'indépendance pratique des procureurs ;
- l'Avis n° 18 (2023) sur les Conseils des procureurs en tant qu'organes clés de l'autonomie de gestion des procureurs ;
- l'Avis n° 19 (2024) sur la gestion des ministères publics afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.

8. L'Avis tient également compte des instruments suivants :

- la Recommandation CM/Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale ;
- la Recommandation CM/Rec(2012)11 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale ;
- la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)⁴ ;
- la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;
- les rapports de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;
- les outils juridiques de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
- les instruments du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- les rapports du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe ;
- les documents normatifs de l'Association internationale des procureurs (IAP) ;
- les documents d'autres organes et institutions au sein et en dehors du Conseil de l'Europe⁵.

⁴ Par exemple, CrEDH, *Grzęda c. Pologne* (Grande Chambre), n° 43572/18, 15/03/2022 ; *Kövesi c. Roumanie*, n° 3594/19, 05/05/2020 ; *Harabin c. Slovaquie*, n° 58688/11, 20/11/2012 ; *Kolevi c. Bulgarie*, n° 1108/02, 05/02/2010 ; *Guja c. Moldova* (Grande Chambre), n° 14277/04, 12/02/2008 ; *Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96, 3 septembre 2003 ; *Vasilescu c. Roumanie*, n° 53/1997/837/1043, 22 mai 1998.

⁵ Comme, par exemple, le Guide des bonnes pratiques de l'Association ibéro-américaine des procureurs (AIAMP) sur la protection et la sécurité des procureurs, des fonctionnaires et des agents des ministères publics (2025) et sa Charte des principes éthiques pour les ministères publics ibéro-américains (2022).

9. Par ailleurs, le présent Avis s'appuie sur les réponses données par les membres du CCPE à un questionnaire sur le soutien et les garanties à apporter aux procureurs afin de permettre un ministère public efficace.
10. Le CCPE tient à remercier les membres de son Bureau et de son Groupe de travail pour les conseils et les orientations qu'ils n'ont cessé de lui fournir, ainsi que pour leurs contributions à la rédaction et leurs suggestions tout au long du processus d'élaboration du présent Avis.

II. Objet et champ d'application de l'Avis

11. Le présent Avis a pour objet de fournir des normes et des éléments d'orientation sur le soutien et les garanties dont doivent bénéficier les procureurs pour assurer l'efficacité du ministère public dans le contexte actuel. Il met en avant les obligations des États membres à l'égard du ministère public et de chaque procureur. Il vise à rassembler et à consigner dans un document unique les normes actuellement dispersées dans diverses sources.
12. L'Avis vise également à actualiser ces normes afin de relever et de surmonter les défis actuels. L'Avis présente de nouvelles normes sur des sujets qui n'avaient pas été abordés auparavant par le CCPE, mais qui découlent des difficultés récemment rencontrées par les procureurs dans les États membres.
13. Afin de cerner le soutien et les garanties dont les procureurs ont besoin pour s'acquitter efficacement de leur mission dans le contexte actuel, l'Avis met l'accent sur les sept grands domaines suivants :
 - la protection et la sécurité des procureurs ;
 - le bien-être des procureurs ;
 - les conditions de travail des procureurs, notamment leur rémunération et la gestion de leur charge de travail ;
 - la gestion efficace du ministère public ;
 - la réglementation des relations entre les procureurs et les médias, y compris les médias sociaux ;
 - les technologies modernes mises au service des procureurs ;
 - la formation spécialisée des procureurs dans un environnement juridique en constante évolution.
14. Tout en reconnaissant la diversité des systèmes et modèles juridiques qui existent en Europe, le CCPE estime que leur point commun réside dans le fait que, pour que les systèmes judiciaires soient efficaces, permettent de relever les défis contemporains et satisfassent les attentes de la population, ils ont besoin de procureurs efficaces, indépendants et impartiaux. En outre, comme l'a déjà souligné le CCPE, l'efficacité et la qualité du travail des procureurs ne dépendent pas seulement de leurs compétences et de leurs aptitudes, mais sont également fortement influencées par des facteurs externes qui échappent à leur contrôle⁶.

⁶ Avis n° 11 (2016) du CCPE sur la qualité et l'efficacité du travail des procureurs, y compris dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, paragraphe 11.

15. Face à cette situation, l'Avis examine les mesures de soutien et les garanties dont les procureurs devraient bénéficier pour s'acquitter de leur mission. Il s'articule autour des domaines susmentionnés, en décrivant leur impact significatif sur le travail des procureurs, en identifiant et en actualisant les normes existantes, ainsi qu'en établissant de nouvelles normes lorsque cela s'avère nécessaire. Enfin, sans prétendre dresser une liste exhaustive de toutes les actions et mesures possibles, l'Avis formule des recommandations pertinentes destinées à fournir des éléments d'orientation précis aux États membres. Toutes les conclusions et recommandations s'appuient sur les bonnes pratiques européennes rapportées par les membres du CCPE.

III. Favoriser le travail efficace des procureurs

A. Assurer la protection et la sécurité des procureurs

1. Normes en vigueur

16. Cette question a toujours figuré parmi les priorités du Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres parties prenantes. Le Comité des Ministres a souligné que les États membres devaient prendre des mesures pour faire en sorte que les procureurs, ainsi que leurs familles, bénéficient d'une protection physique assurée par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison du bon exercice de leurs fonctions⁷.
17. Le CCPE a repris cette recommandation⁸ en intégrant, *inter alia*, les recommandations de l'Association internationale des procureurs (IAP), et en précisant que l'obligation de protection des procureurs s'applique à l'exercice de leurs fonctions dans le domaine du droit pénal ou en dehors de celui-ci⁹.
18. Le CCPE a en outre souligné, conformément, *inter alia*, aux recommandations des Nations unies, que lorsque des procureurs ou leurs familles font l'objet de violences ou de menaces de violence, ou de toute forme d'intimidation, de coercition ou de surveillance indue, une enquête approfondie doit être menée sur ces incidents et des mesures doivent être prises pour empêcher qu'ils ne se reproduisent à l'avenir. Si besoin est, les procureurs et leurs familles doivent bénéficier de conseils ou d'un soutien psychologique adaptés¹⁰.
19. Le CCPE tient également à rappeler une autre recommandation formulée par les Nations Unies, à savoir que les États doivent veiller à ce que les procureurs puissent exercer

⁷ Recommandation CM/Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, paragraphe 5, point g.

⁸ Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y compris la Charte de Rome, clause XI.

⁹ Avis n° 7 (2012) du CCPE sur la gestion des moyens du ministère public, paragraphe 22. Voir également la Déclaration de l'IAP relative aux normes minimales concernant la sécurité et la protection des procureurs et de leurs familles (2008).

¹⁰ Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y compris la Charte de Rome, paragraphe 91. Voir également Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, A/HRC/20/19, 7 juin 2012, paragraphes 76 à 78 et 118.

leurs fonctions sans subir d'intimidation, d'entrave, de harcèlement, d'ingérence induite ni voir leur responsabilité civile, pénale ou autre engagée de manière injustifiée¹¹.

20. En vue d'assurer la qualité du travail des procureurs, le CCPE a souligné l'intérêt, voire la nécessité, de mettre en place des garanties pour la sécurité personnelle des procureurs et de leurs familles. Plus précisément, lorsque les procureurs sont amenés à traiter des affaires de terrorisme ainsi que de criminalité grave et organisée, le ministère public devrait prendre des mesures proactives pour protéger leur vie, leur santé, leur liberté, leur intégrité physique et leurs biens¹². Au vu des défis actuels, la question de la sécurité numérique des procureurs revêt également une importance croissante.
21. Le CCPE souscrit à la recommandation de la CEPEJ selon laquelle les palais de justice devraient, à tout le moins, être dotés de dispositifs de sécurité adéquats, dont le niveau pourrait être renforcé si nécessaire lors d'audiences portant sur des affaires particulièrement médiatisées ou en période de crise¹³.
22. Le CCPE a également souligné que la sécurité personnelle des procureurs ne devait pas être compromise par les informations communiquées aux médias¹⁴.

2. Situation actuelle et défis à relever

23. Les réponses des membres du CCPE au questionnaire établi dans le cadre du présent Avis montrent que, dans l'ensemble, les États membres accordent l'attention nécessaire à la protection et à la sécurité des procureurs, bien que les cadres et mécanismes institutionnels et opérationnels varient d'un pays à l'autre. L'un des objectifs de cet Avis est de produire un document cohérent qui synthétise ces informations, ainsi que les points de vue respectifs des membres du CCPE¹⁵.
24. Dans la majorité des États membres, cette question est réglée par la législation, généralement par celle qui régit l'organisation et le fonctionnement du ministère public. Dans d'autres en revanche, elle est régie par la réglementation établie par les décrets et arrêtés gouvernementaux ou ministériels, ainsi que par d'autres actes réglementaires. Dans certains États membres, elle relève de directives adoptées par les organes d'autorégulation du ministère public. Le CCPE considère comme une bonne pratique le fait de consacrer la protection des procureurs au niveau législatif, car cette démarche permet de reconnaître l'importance de la question et de lui conférer un fondement juridique plus solide, tout en laissant la possibilité de régler plus en détail des aspects plus spécifiques à divers niveaux réglementaires.
25. La majeure partie des États membres disposent à cet effet de mécanismes de protection spécifiques, auxquels le CCPE est pleinement favorable, et qui sont mis en place à la

¹¹ Lignes directrices relatives au rôle des procureurs, adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba (1990), paragraphe 4.

¹² Avis n° 11 (2016) du CCPE sur la qualité et l'efficacité du travail des procureurs, y compris dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, recommandation 5.

¹³ Lignes directrices de la CEPEJ sur l'organisation et l'accessibilité des tribunaux (bâtiments) (2014), section 4.4.1.

¹⁴ Pour plus de détails sur les normes existantes dans ce domaine, voir le sous-chapitre E. Réglementation des relations entre les procureurs et les médias, y compris les médias sociaux.

¹⁵ La même approche est appliquée dans le présent Avis pour les autres domaines mis en évidence dans les sous-chapitres B à G du chapitre III.

demande du procureur concerné pour assurer sa sécurité et/ou celle de sa famille. Les États membres ont également, pour la plupart, mis en place des mesures de protection générales à l'intention des procureurs, sans que le procureur concerné ait à en faire la demande. Les États membres dispensent également une formation spécialisée sur ce sujet ou intègrent au moins des mesures de sûreté et de sécurité dans les sessions de formation générale tout au long de la carrière professionnelle des procureurs.

26. Dans ce contexte, le CCPE estime qu'il convient notamment de prévoir la possibilité pour les procureurs, dans des circonstances clairement définies, de s'adresser directement au ou à la chef·fe du ministère public ou à une unité spécialement désignée chargée des questions relatives à la sécurité des procureurs, afin de procéder à une évaluation urgente des risques et, le cas échéant, de mettre en œuvre sans délai les mesures de protection appropriées. Un tel mécanisme devrait garantir un niveau adéquat de confidentialité concernant les informations relatives aux menaces et aux mesures de sécurité prises.
27. Tout en reconnaissant le droit des médias à rendre compte de la justice pénale et l'importance du débat public, le CCPE s'inquiète des attaques malveillantes dont font l'objet certains procureurs dans les médias et du risque que celles-ci donnent lieu à la diffusion de critiques personnelles et d'informations tendancieuses, en particulier sur les médias sociaux. Cette situation peut s'avérer particulièrement problématique et potentiellement dangereuse pour les procureurs chargés d'affaires « très médiatisées » qui attirent davantage l'attention du public, notamment lorsqu'elles concernent le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption (en particulier les affaires qui mettent en cause des personnalités politiques), ainsi que d'autres infractions graves (voir également le paragraphe 41 du présent Avis).
28. À cet égard, le CCPE souscrit pleinement à la pratique en vigueur dans les États membres où les relations du ministère public avec les acteurs extérieurs, notamment les médias, sont rendues aussi impersonnelles que possible : le ministère public agit en qualité d'acteur institutionnel et est représenté par un procureur spécialement désigné ou par un agent du ministère public, ou encore, dans les affaires qui revêtent une importance particulière, par la direction générale du ministère public. De cette manière, tout contact inutile avec des procureurs à titre individuel est évité et leurs noms, ainsi que d'autres données, ne sont pas révélés.
29. En outre, afin de dissiper certaines inquiétudes suscitées par le fait que les procureurs chargés d'affaires « très médiatisées » ne bénéficient pas d'une protection suffisante, le CCPE estime que, s'il doit exister des mécanismes de protection uniformes pour tous les procureurs, il convient également de mettre en place des mesures spécifiques renforcées et efficaces pour les procureurs qui traitent des affaires aussi sensibles. Le CCPE souligne les avantages que présente l'existence d'un ministère public efficace, capable d'évaluer les risques et de mettre en place, si nécessaire, des mesures de protection pour les procureurs et les membres de leur famille¹⁶.
30. Le CCPE prend note des préoccupations dont font état ses membres, notamment :
 - l'application de mesures de protection de manière non discriminatoire, en toute indépendance vis-à-vis des intérêts politiques et des entreprises ;

¹⁶ Y compris une analyse approfondie des risques liés à la protection et à la sécurité des procureurs dans certains types d'affaires, en particulier les affaires présentant une dimension internationale.

- divers types de comportements menaçants, de violences verbales ou autres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience, y compris de la part des prévenus ou de leurs proches ;
 - une sécurité adéquate sur le lieu de travail et d'autres aspects problématiques.
31. À cet égard, le CCPE note que les exigences fondamentales imposées aux États membres consistent pour eux à avoir et à manifester clairement la volonté politique de protéger les procureurs, à développer une culture de tolérance zéro envers toute forme de ciblage malveillant dont pourraient faire l'objet certains procureurs, y compris dans les médias, à mettre en place des mesures de protection suffisantes prévues par la législation, à allouer des ressources suffisantes et à faire appel aux organes de régulation compétents à cette fin.

B. Favoriser le bien-être des procureurs

1. Contexte

32. Bien que le bien-être des procureurs n'ait pas encore fait l'objet d'un examen de la part du CCPE, cette question a une incidence directe sur la qualité et l'efficacité de leur travail et, par conséquent, sur le bon fonctionnement des systèmes judiciaires. Elle concerne exclusivement le bien-être professionnel des procureurs dans l'exercice efficace de leurs fonctions. La profession de procureur présente des difficultés particulières qui doivent être prises en compte par diverses mesures et des garanties bien définies.
33. À ce propos, le CCPE rappelle que les niveaux de stress professionnel au sein des pouvoirs judiciaires du monde entier ont atteint des niveaux élevés, et que la grande majorité des juges et des membres du pouvoir judiciaire ne dispose pas de suffisamment de temps pour préserver un bien-être physique et psychologique optimal¹⁷, alors même qu'il est essentiel pour leur permettre d'exercer leurs fonctions avec compétence et diligence¹⁸. Compte tenu de la proximité et de la complémentarité des missions des juges et des procureurs, ces préoccupations valent très probablement aussi pour les procureurs.
34. Le CCPE note que le bien-être des procureurs est une question transversale, qui dépend d'autres enjeux abordés dans différentes parties du présent Avis, notamment l'amélioration des conditions de travail des procureurs et la gestion de leur charge de travail¹⁹.

2. Situation actuelle et défis à relever

35. Les réponses des membres du CCPE au questionnaire établi pour le présent Avis montrent que la grande majorité des États membres considèrent que le bien-être des

¹⁷ Rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) intitulé « Explorer les liens entre le bien-être judiciaire et l'intégrité judiciaire » sur l'enquête mondiale menée par le Réseau pour l'intégrité judiciaire (mars 2022), dans la section consacrée aux principales conclusions et aux enseignements à tirer.

¹⁸ Déclaration de Nauru sur le bien-être judiciaire, adoptée le 25 juillet 2024 lors de la Conférence judiciaire régionale sur l'intégrité et le bien-être judiciaire organisée par l'ONUDC ; voir également le Commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2018), paragraphe 194.

¹⁹ Sur les normes existantes relatives à la charge de travail des procureurs, voir pour plus de détails le sous-chapitre C. Améliorer les conditions de travail des procureurs, notamment leur rémunération et la gestion de leur charge de travail.

procureurs revêt une importance fondamentale pour la qualité et l'efficacité de leur travail et qu'il contribue donc à l'efficacité de la justice.

36. Elles mettent tout d'abord en avant les garanties législatives et institutionnelles globales qui permettent le fonctionnement indépendant et impartial du ministère public. Les réponses soulignent que le financement, les perspectives de carrière des procureurs, leurs conditions de travail, leur rémunération, leur sécurité, leur équipement technique, des capacités administratives suffisantes et d'autres aspects objectifs, pris dans leur ensemble, visent à favoriser l'efficacité du système de justice pénale et, par extension, le bien-être individuel des procureurs.
37. De nombreux États membres appliquent toutefois également des mesures de soutien plus subjectives, notamment :
 - un accompagnement psychologique ;
 - le soutien par les pairs et la constitution de médias ;
 - les activités de cohésion d'équipe ;
 - les sessions de formation consacrées à la hiérarchisation des tâches et à la gestion du temps, à la santé mentale et à la gestion du stress²⁰, à la reconnaissance de la surcharge de travail et à la prévention de l'épuisement professionnel, à la gestion des conflits et des émotions, ainsi qu'à d'autres thèmes, selon les besoins.
38. Dans la majorité des États membres, on observe une combinaison de mesures à la fois objectives et subjectives, à des degrés divers, une approche que le CCPE juge la plus appropriée pour garantir le bien-être des procureurs. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le CCPE considère le bien-être des procureurs comme une question transversale influencée par tous les aspects du travail du ministère public ; il préconise donc une approche holistique sur la manière de le préserver et de le protéger.
39. Le CCPE partage également les principales préoccupations exprimées par la plupart de ses membres, à savoir que l'augmentation rapide de la charge de travail des procureurs, qui va de pair avec la complexité croissante des affaires et un environnement juridique de plus en plus exigeant, ainsi que le fait qu'ils soient confrontés à des contenus très perturbants et à des situations éprouvantes sur le plan émotionnel, contribuent à accroître leur stress et à favoriser l'épuisement professionnel, ce qui représente la menace la plus grave pour leur bien-être²¹. Cette question revêt d'autant plus d'importance que les procureurs sont tenus responsables de toute erreur éventuelle qui pourrait avoir de graves conséquences sur le cours de la justice. À cet égard, il importe d'encourager le signalement des problèmes afin de favoriser un environnement propice à l'apprentissage.
40. Dans le cadre des préoccupations susmentionnées, le CCPE souligne en particulier l'exposition des procureurs, souvent de manière répétée, à des éléments à caractère traumatisant²². Il estime que les procureurs devraient pouvoir bénéficier facilement d'un soutien en matière de santé mentale ou d'un accompagnement psychologique pour les

²⁰ Y compris le droit de se déconnecter lorsqu'on n'est pas en service actif.

²¹ Pour les mesures de soutien liées à la vie familiale, notamment le congé parental, le télétravail et autres, voir l'Avis n° 20 (2025) du CCPE sur la diversité et l'inclusion dans les ministères publics.

²² Par exemple, des images liées au terrorisme, aux crimes violents, à la pédopornographie, aux abus et à l'exploitation sexuels, des documents d'autopsie, etc. La liste exhaustive des éléments traumatisants peut être très longue, et tous les procureurs y sont exposés.

aider à faire face à ces situations, lorsque cela s'avère nécessaire²³. Ils devraient pouvoir disposer d'un soutien professionnel indépendant, de manière confidentielle, anonyme et gratuite²⁴.

41. Par ailleurs, les procureurs sont de plus en plus soumis à des pressions extérieures, notamment de nature politique, mais aussi liées à la couverture médiatique et aux médias sociaux. Il peut ainsi arriver que les médias officiels et informels publient des articles négatifs dans lesquels les procureurs sont nommément cités, ou que ceux-ci fassent l'objet de harcèlement en ligne via les médias sociaux, et notamment de menaces proférées à leur encontre ou à l'encontre de leurs proches ; ces situations sont souvent interdépendantes et se cumulent, exerçant ainsi une pression considérable sur les procureurs. Ce phénomène peut s'accroître dans les affaires qui concernent des personnalités, des entreprises ou des responsables politiques de premier plan. De tels événements peuvent avoir de graves répercussions négatives sur le bien-être des procureurs, ce qui peut nuire à leur travail. Selon le CCPE, les procureurs devraient donc bénéficier d'un soutien adéquat qui leur permette de faire face aux défis que représentent ces situations. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une réponse institutionnelle aux reportages négatifs et au harcèlement en ligne et, si nécessaire, de procédures de sécurité qui visent à assurer leur protection personnelle (voir également les paragraphes 27 à 29).
42. En lien avec la nécessité d'une stratégie globale des conditions de travail, le CCPE prend note d'autres préoccupations exprimées par ses membres, notamment :
 - le manque de procureurs et de personnel, ainsi que leur rotation ;
 - la répartition inégale des tâches entre eux ;
 - l'insuffisance des infrastructures, des locaux de travail et des équipements ;
 - l'exposition aux critiques du public ;
 - la perte d'attractivité de la profession de procureur ;
 - l'insuffisance des garanties sociales ;
 - les difficultés à concilier vie professionnelle, vie privée et familiale, notamment la nécessité d'assurer des permanences en dehors des horaires de travail, ainsi que lorsque les procureurs sont affectés loin de leur lieu de résidence ;
 - l'absence de stratégie et d'approche systématique en faveur du bien-être ;
 - les exigences liées à l'utilisation des technologies de l'information et des nouveaux systèmes numériques.
43. Une charge de travail insoutenable peut entraîner des répercussions graves et négatives sur les conditions de travail des procureurs. A cet égard, le CCPE estime qu'une stratégie globale devrait être mise en place pour aider les procureurs à maintenir un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée²⁵. Cela devrait permettre de concilier

²³ Compte tenu de la proximité entre les professions de juge et de procureur, voir également l'Avis n° 28 (2025) du CCJE sur l'importance du bien-être des juges pour l'administration de la justice, paragraphe 17 ; voir également le document de la CEPEJ intitulé « Sortir le juge de son isolement. Lignes directrices visant à améliorer le savoir-faire et le savoir-être du juge, renforcer le partage des connaissances et la collaboration, et dépasser une culture judiciaire d'isolement » (2019), paragraphes 101, 102 et 104.

²⁴ Il convient de préciser à cet égard que les dossiers médicaux devraient être conservés séparément des dossiers du personnel et des dossiers d'évaluation.

²⁵ Une récente enquête de la CEPEJ, à laquelle ont répondu près de 4 600 juges et membres du personnel judiciaire, a mis en évidence un certain nombre de difficultés que rencontrent les juges pour

vie professionnelle et vie privée et familiale, tout en protégeant la vie privée de l'influence potentiellement négative de la vie professionnelle. Il convient de considérer cela comme un moyen de prévenir les situations dans lesquelles les procureurs courent un risque réel d'épuisement professionnel ou de conséquences négatives similaires, ce qui, outre le préjudice causé au niveau individuel, nuit au bon fonctionnement des ministères publics.

44. Une telle stratégie peut notamment inclure des congés pour raisons familiales, des modalités de travail flexibles et, lorsque cela est compatible avec les besoins du service, le télétravail, ainsi qu'un accompagnement destiné aux procureurs affectés loin de leur lieu de résidence. Le recours à ces mesures ne devrait pas avoir d'incidence négative sur la carrière des procureurs.
45. De même, afin d'alléger la pression exercée par la charge de travail, le ministère public devrait apporter son soutien aux procureurs pour renforcer leurs capacités professionnelles, par exemple par le biais de stratégies de gestion du temps, de hiérarchisation des tâches, de soutien entre pairs et de constitution de médias, d'activités de cohésion d'équipe, de mobilité, etc. Le CCPE estime que ces mesures, lorsqu'elles sont combinées, constituent une approche globale de la gestion du stress lié au travail.
46. En outre, selon le CCPE, les ressources humaines du ministère public devraient disposer d'une politique interne consacrée au bien-être professionnel des procureurs afin de faire face aux difficultés spécifiques rencontrées par la profession.
47. Le CCPE encourage le ministère public à mettre en place des cellules spécialement chargées du bien-être et du soutien des procureurs victimes d'épuisement professionnel, de stress lié au travail ou d'autres difficultés professionnelles, dans le but de préserver et de renforcer leur efficacité professionnelle et leur résilience. Ces services devraient assurer une confidentialité stricte et prévoir des garanties claires afin qu'aucune information à caractère personnel communiquée par les procureurs concernés à cette occasion ne soit utilisée à leur détriment dans leur carrière professionnelle. En garantissant un environnement sûr et favorable, les ministères publics devraient permettre aux procureurs de solliciter de l'aide sans craindre des conséquences négatives.

C. Améliorer les conditions de travail des procureurs, notamment leur rémunération et la gestion de leur charge de travail

1. Normes en vigueur

48. La question des conditions de travail des procureurs, et en particulier de leur rémunération, a régulièrement été abordée par le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, ce qui souligne l'importance de ce sujet.
49. Le Comité des Ministres et le CCPE ont souligné que les États membres devraient prendre des mesures pour garantir aux procureurs des conditions d'emploi raisonnables, notamment une rémunération, une sécurité de l'emploi et une pension à la mesure de

maintenir un équilibre satisfaisant entre vie professionnelle et vie privée ; voir <https://www.coe.int/fr/web/cepej/-/cepej-workshop-on-improving-work-life-balance-for-judges>.

leur rôle crucial, ainsi qu'un âge de départ à la retraite approprié²⁶, et pour que ces conditions soient régies par la loi²⁷.

50. Par ailleurs, les conditions d'emploi devraient refléter l'importance et la dignité du ministère public, ainsi que le respect qui lui est dû. La rémunération adéquate des procureurs implique également la reconnaissance de leur fonction et de leur rôle essentiels, tout en permettant d'atténuer le risque de corruption²⁸. Le CCPE a également insisté sur cette question dans plusieurs autres Avis²⁹.
51. A ce propos, le CCPE a reconnu la proximité et la complémentarité des missions des juges et des procureurs. Il existe un parallèle direct entre eux sur le plan des exigences et des garanties similaires de leur statut et de leurs conditions d'emploi, notamment leur rémunération³⁰.
52. La Commission de Venise a également souligné l'importance de la mission des procureurs et la nécessité de leur assurer une rémunération suffisante pour réduire le risque de corruption³¹. Le GRECO a lui aussi insisté sur l'importance d'une rémunération adéquate des procureurs, en recommandant de la fonder sur des critères transparents et objectifs³².
53. L'importance des conditions de travail des procureurs, en particulier de leur rémunération, a également été soulignée par l'ONU, ses organes conventionnels ainsi que par d'autres organisations internationales³³.

²⁶ Dans ce contexte, le CCPE prend note des préoccupations exprimées par ses membres concernant d'éventuelles manipulations de l'âge de la retraite, qui serviraient de prétexte pour remplacer de manière ciblée certains procureurs, ainsi que de l'importance de disposer d'une certitude quant à la durée du mandat des procureurs.

²⁷ Recommandation CM/Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, paragraphe 5, point d. Voir également l'Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y compris la Charte de Rome, paragraphe 75.

²⁸ Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y compris la Charte de Rome, para 76.

²⁹ Avis n° 13 (2018) du CCPE sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs, recommandation XI ; voir également l'Avis n° 16 (2021) du CCPE sur les implications des décisions des tribunaux internationaux et des organes de traités concernant l'indépendance pratique des procureurs, Conclusions, section A(1).

³⁰ Avis conjoint du CCPE et du CCJE (n° 4 (2009) pour le CCPE et n° 12 (2009) pour le CCJE) sur les relations entre les juges et les procureurs dans une société démocratique, Note explicative, paragraphe 37.

³¹ Rapport de la Commission de Venise sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II – le ministère public (2010), paragraphe 69.

³² Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO : Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, Rapport d'évaluation sur l'Estonie adopté par le GRECO lors de sa 58e réunion plénière (Strasbourg, 3-7 décembre 2012), paragraphe 172.

³³ Par exemple, les Lignes directrices relatives au rôle des procureurs, adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1990), paragraphes 3 et 6. Voir également Comité des droits de l'homme (organe conventionnel au titre du PIDCP), examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du PIDCP, observations finales, CCPR/C/79/Add.79 (1997), paragraphe 18. Voir également les Normes de l'Association internationale des procureurs (IAP) relatives à la responsabilité professionnelle et la Déclaration sur les devoirs et droits essentiels des procureurs (1999), article 6, paragraphe 3.

54. Le ministère public devrait mettre en place des systèmes de nomination et d'évolution de carrière transparents et objectifs³⁴, qui peuvent varier en fonction de leurs traditions juridiques. Lorsque l'exercice des fonctions de procureur nécessite une réaffectation géographique, notamment dans des domaines sensibles tels que la lutte contre le terrorisme, le ministère public devrait veiller à ce que les procureurs concernés bénéficient d'une protection adéquate et de conditions de vie appropriées.
55. Le CCPE a déjà souligné qu'il fallait mettre en place un système de calcul de la charge de travail des procureurs afin de déterminer l'évolution de leurs besoins. Ce système devrait également permettre de mesurer les facteurs qui influencent ou nuisent à l'exécution de leurs missions, afin que celles-ci soient menées à bien³⁵.
56. Comme l'a indiqué le CCPE à propos des affaires de corruption, mais qui peut également s'appliquer à d'autres types d'infractions, l'attribution des dossiers et la gestion de la charge de travail devraient, en règle générale, obéir à un système de répartition objectif qui tienne compte de la complexité et de la difficulté éventuelle des dossiers, ainsi que des connaissances, des aptitudes et des compétences des procureurs. En outre, les procureurs devraient bénéficier du soutien nécessaire et se voir allouer un délai suffisant, adapté à la complexité des dossiers³⁶.
57. Le CCPE estime également important de réaffirmer ses normes relatives au financement du ministère public. Les procureurs doivent disposer de moyens suffisants pour accomplir leurs diverses missions face aux nouveaux dangers et enjeux nationaux et internationaux, notamment ceux qu'engendrent le développement des technologies et les processus de mondialisation. Le ministère public doit être en mesure d'évaluer ses besoins, de négocier ses budgets et de décider de l'utilisation des fonds alloués³⁷. Le CCPE reconnaît également pleinement la nécessité d'actualiser en permanence les programmes de formation afin de faire face aux défis actuels et nouveaux.

2. Situation actuelle et défis à relever

58. Les réponses des membres du CCPE au questionnaire relatif au présent Avis montrent que, dans les États membres, la rémunération des procureurs est généralement compétitive et comparable à celle d'autres postes du secteur public judiciaire, ce dont le CCPE se félicite. Dans la plupart des cas, elle est comparable à celle des juges. Dans certains États membres, les juges et les procureurs suivent le même parcours professionnel et bénéficient donc des mêmes niveaux de rémunération. Certains États membres offrent aux procureurs des salaires comparables à ceux des fonctionnaires, tandis que d'autres leur proposent des rémunérations plus élevées.

³⁴ Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y compris la Charte de Rome, clause XII ; voir également le rapport de la Commission de Venise sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II – le ministère public (2010), paragraphe 18 ; voir également Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO : Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, Rapport d'évaluation sur l'Ukraine (2017), paragraphe 223.

³⁵ Avis n° 7 (2012) du CCPE sur la gestion des moyens du ministère public, paragraphe 38.

³⁶ Avis n° 14 (2019) du CCPE sur le rôle des procureurs dans la lutte contre la corruption et la criminalité économique et financière qui en découle, paragraphe 34.

³⁷ Avis n° 7 (2012) du CCPE sur la gestion des moyens du ministère public, chapitre IV. Recommandations, paragraphes (i) et (ii).

59. Parallèlement, les niveaux de rémunération des procureurs sont pour l'essentiel identiques sur l'ensemble du territoire des États membres ; ils ne reflètent donc pas les disparités du coût de la vie entre les grandes villes et le reste du pays. Par conséquent, le CCPE estime que, compte tenu de la diversité des conditions régionales et socio-économiques au sein des États membres, en particulier de l'augmentation du coût de la vie dans les grands centres urbains, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de péréquation financière appropriés afin de compenser les écarts significatifs entre les différentes zones. Ceux-ci pourraient notamment prendre la forme d'aides au logement. De telles mesures contribueraient à renforcer le bien-être social et économique des procureurs, tout en améliorant l'efficacité, la stabilité et le fonctionnement général du ministère public.
60. Par ailleurs, certains États membres indiquent que, bien que la rémunération soit généralement alignée sur celle du système judiciaire, des interrogations subsistent quant à sa compétitivité globale par rapport au secteur privé, notamment par rapport aux avocats, ce qui peut nuire à l'attractivité de la profession.
61. Les préoccupations les plus fréquemment signalées à propos des conditions de travail sont les suivantes :
- la charge de travail élevée, la pression constante et le syndrome d'épuisement professionnel auxquels sont confrontés les procureurs ; la nécessité d'améliorer les systèmes de gestion des dossiers³⁸ ;
 - la complexité croissante des affaires ;
 - le nombre insuffisant de procureurs et la pénurie chronique de personnel de soutien, d'assistants, d'enquêteurs et de professionnels de l'informatique, ce qui alourdit la charge de travail des procureurs.
62. La position unique qu'occupent les procureurs au sein du système de justice pénale, qui les amène souvent à assumer seuls la responsabilité de procédures complexes qui peuvent s'étendre sur de longues périodes, rend le système judiciaire particulièrement vulnérable aux facteurs qui ont une incidence sur la capacité de chaque procureur à s'acquitter efficacement de ses fonctions. Dans ces circonstances, tout ce qui entrave la capacité du procureur à exercer ses fonctions peut avoir un impact direct sur l'efficacité et le bon fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble.
63. Le CCPE souligne également combien il est important de définir les principes d'une gestion efficace des dossiers et de mettre en place un système fondé sur ces principes. Ce système devrait tenir compte non seulement de la complexité des dossiers, mais aussi de leur nombre, ainsi que des niveaux de compétences et d'expérience requis pour les procureurs en charge de ces dossiers.
64. A cet égard, le CCPE se félicite de la mise en place de plans d'urgence et de contingence (qui peuvent prévoir des possibilités de remplacement) destinés à alléger la charge de travail, en particulier dans les domaines spécialisés du droit, au sein des juridictions de petite taille où les procureurs peuvent se voir confier des responsabilités disproportionnées, alors même que les possibilités de mobilité sont réduites.
65. Le CCPE estime également qu'il convient d'encourager les avantages liés à la promotion de la mobilité au sein du ministère public, en particulier pour les procureurs qui travaillent

³⁸ Voir également les paragraphes 43 à 45 du chapitre III.

dans des secteurs juridiques plus stressants et plus éprouvants sur le plan émotionnel, éventuellement après une période déterminée.

66. Le CCPE souligne que, pour que les procureurs bénéficient de bonnes conditions de travail, il convient de leur fournir du personnel de soutien, notamment des assistants juridiques, des agents administratifs et des statisticiens, un accompagnement professionnel en matière de gestion, ainsi que du personnel spécialisé en fonction de la complexité et du caractère sensible des affaires traitées.
67. La disponibilité et la combinaison de ces éléments sont indispensables non seulement pour l'efficacité du travail des procureurs, mais aussi pour faire mieux respecter la profession de procureur et renforcer la confiance du public dans le système judiciaire, laquelle est un élément essentiel de l'État de droit.

D. Assurer une gestion efficace du ministère public

1. Normes en vigueur

68. Le CCPE a souligné que, comme la plupart des ministères publics se caractérisent par une structure hiérarchique, il est d'autant plus important que leurs dirigeants soient eux-mêmes pleinement indépendants et impartiaux, et qu'ils soient perçus comme tels, afin de garantir l'indépendance et l'autonomie des services qu'ils dirigent. Par conséquent, la gestion du ministère public devrait être totalement apolitique³⁹.
69. Le CCPE a reconnu que, en raison de facteurs tels que la charge de travail et la taille du ministère public, les procureurs généraux peuvent être amenés à déléguer certaines fonctions et tâches à leurs adjoints ou à d'autres hauts responsables du ministère public. Même lorsque les fonctions de direction sont exercées par ces responsables à la place du procureur général⁴⁰, les normes pertinentes du CCPE relatives à leur statut et à leur fonctionnement indépendants et impartiaux s'appliquent *mutatis mutandis*⁴¹.
70. Le CCPE conclut donc que les hauts responsables du ministère public auxquels sont confiées des fonctions de direction devraient bénéficier des mêmes garanties et protections que les procureurs généraux afin de pouvoir exercer leurs fonctions efficacement.
71. Le CCPE estime que cette norme revêt une grande importance pour la bonne gestion des ministères publics dans les États membres et, partant, pour garantir leur fonctionnement efficace, conformément aux normes internationales applicables.
72. A ce propos, comme l'a déjà souligné le CCPE, les relations entre les différents échelons hiérarchiques au sein du ministère public doivent être régies par des dispositions claires et sans ambiguïté, afin d'éviter que des considérations personnelles ou autres n'interviennent de manière injustifiée, et de garantir que le ministère public soit géré de façon transparente, impartiale et efficace, dans le strict respect de la loi⁴².

³⁹ Avis n° 19 (2024) du CCPE sur la gestion des ministères publics afin de garantir leur indépendance et leur impartialité, paragraphe 13.

⁴⁰ Tout en tenant compte d'autres systèmes qui existent en Europe.

⁴¹ Avis n° 19 (2024) du CCPE sur la gestion des ministères publics afin de garantir leur indépendance et leur impartialité, paragraphe 19.

⁴² Avis n° 19 (2024) du CCPE sur la gestion des ministères publics afin de garantir leur indépendance et leur impartialité, recommandation 13.

73. Il convient d'établir une répartition claire des compétences entre les procureurs de haut niveau chargés de la direction du ministère public, fondée sur les principes d'objectivité et de juste équilibre entre eux, de répartition équitable de la charge de travail sur le plan qualitatif et quantitatif, de traitement équitable et d'égalité. Cette répartition garantira une prise de décision claire, objective et transparente, ainsi que l'obligation de rendre compte pour les plus hauts responsables du ministère public.
74. Le CCPE a également déclaré que tous les procureurs, y compris les hauts responsables, devaient respecter les normes éthiques et professionnelles les plus exigeantes, en se comportant toujours de manière impartiale et objective. Ils devraient donc veiller à faire preuve d'indépendance et d'impartialité, et à être perçus comme tels ; ils devraient s'abstenir de toute activité politique incompatible avec le principe d'impartialité et ne pas intervenir dans des affaires où leurs intérêts personnels ou leurs relations avec les personnes concernées par l'affaire pourraient nuire à leur totale impartialité⁴³.

2. Situation actuelle et défis à relever

75. Les réponses des membres du CCPE au questionnaire relatif au présent Avis montrent que, dans les États membres, la répartition des compétences au sein du ministère public est définie par la loi et/ou d'autres actes juridiques. Ces compétences reposent généralement sur une structure hiérarchique de l'ensemble du système, dans laquelle le ou la chef·fe du ministère public joue un rôle déterminant et dispose des compétences, de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour régir toutes les questions liées à l'activité des procureurs.
76. Le CCPE prend note des préoccupations suivantes signalées par ses membres :
- des effectifs insuffisants de procureurs et de personnel de soutien, en particulier aux niveaux régional et spécialisé ;
 - une situation budgétaire difficile ;
 - une répartition inégale de la charge de travail dans certains domaines spécialisés (par exemple, la criminalité financière, économique et organisée grave, la cybercriminalité, les infractions pénales présentant des éléments transfrontaliers) ;
 - des exigences croissantes en matière de spécialisation professionnelle et de coordination entre les différents niveaux du ministère public ;
 - une charge administrative importante pesant sur les chef·fes du ministère public ;
 - la répartition adéquate des ressources au sein d'un ministère public décentralisé.
77. Le CCPE souligne qu'il est préférable que la loi définisse la répartition des compétences entre les procureurs chargés de la direction du ministère public (et pas uniquement celles du ou de la chef·fe du ministère public) ; elle est généralement prévue par la législation relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public. Cet aspect est essentiel compte tenu de l'importance de leurs attributions. En parallèle, la répartition

⁴³ Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, qui comporte également la Charte de Rome, clause VI.

des compétences aux échelons inférieurs du ministère public peut être mise en œuvre par d'autres actes juridiques, notamment des instructions et règlements internes.

78. Une telle loi pourrait, de l'Avis du CCPE, poursuivre plusieurs objectifs, notamment éviter des niveaux de compétences disproportionnés, garantir une répartition équitable de la charge de travail entre les procureurs qui occupent des fonctions de direction au sein du ministère public, ainsi que veiller à ce qu'ils ne soient soumis à aucune forme de pression dans l'exercice de leurs fonctions.
79. Dans la plupart, voire la totalité des États membres, il existe des règles déontologiques et professionnelles qui régissent le travail et la conduite de tous les procureurs, y compris ceux qui occupent des fonctions de direction. En outre, ces règles imposent aux procureurs des restrictions appropriées relatives à leur participation à des activités politiques, ainsi qu'à l'expression et à la diffusion de leurs opinions politiques. Le CCPE approuve pleinement cette approche, car elle garantit l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité des procureurs.

E. Réglementer les relations entre les procureurs et les médias, y compris les médias sociaux

1. Normes en vigueur

80. Le CCPE souligne que l'efficacité et la transparence du fonctionnement du ministère public constituent des éléments essentiels de l'État de droit et autant de facteurs importants pour garantir un procès équitable. Cette exigence passe notamment par l'indépendance du ministère public vis-à-vis de tout acteur extérieur, incluant des garanties de protection contre toute influence des médias.
81. Les procureurs ont besoin d'un soutien en communication dans leurs interactions et leurs relations avec les médias. À cet égard, il est important de fournir aux procureurs des lignes directrices sur les relations publiques et une formation à l'utilisation des médias sociaux. Ces mesures peuvent favoriser une meilleure communication, tout en renforçant la sûreté et la sécurité des procureurs.
82. Le soutien institutionnel revêt également une grande importance, notamment la mise en place, au sein du ministère public, de services de communication ou de presse chargés non seulement de fournir des informations pertinentes aux médias, mais aussi d'apporter un soutien aux procureurs, tout en mettant en évidence les éventuels sujets de préoccupation.
83. En outre, le CCPE a souligné que lorsque les procureurs font l'objet de fausses informations ou d'intimidations par le biais des médias ou des médias sociaux, ils disposent d'un droit de rectification des informations contestées ou d'autres voies de recours prévues par le droit interne. Lorsque des informations fausses ou diffamatoires sont diffusées, elles doivent faire l'objet d'un rectificatif et, en cas d'intimidation, le procureur doit être soutenu. Toute réaction devrait de préférence émaner de la direction générale ou d'un porte-parole du ministère public. Cette réaction institutionnelle réduit au minimum la nécessité pour les procureurs concernés d'exercer leur droit de réponse et le risque d'une « personnalisation » excessive du litige⁴⁴. Si des poursuites judiciaires

⁴⁴ Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, qui comporte également la Charte de Rome, paragraphe 111. Voir également l'Avis n° 8 (2013) du CCPE sur les relations entre procureurs et médias, paragraphe 45.

supplémentaires s'avèrent nécessaires, les procureurs doivent bénéficier d'un soutien juridique adéquat (voir également le paragraphe 28).

84. Lorsque les procureurs communiquent des informations aux médias, celles-ci ne devraient pas compromettre leur sécurité personnelle et ne devraient pas mentionner des procureurs en particulier, mais uniquement évoquer l'action du ministère public de manière impersonnelle⁴⁵.
85. Le CCPE a également reconnu que les procureurs jouissaient du droit à la liberté d'expression, y compris dans le cadre de leur adhésion à des associations professionnelles et à des syndicats, le cas échéant, tout en étant tenus au secret professionnel, au devoir de confidentialité, au devoir de réserve et à l'objectivité. Lorsque les procureurs interviennent dans les médias à quelque titre que ce soit, ils doivent être conscients des risques que cette intervention peut présenter pour la manière dont l'opinion publique perçoit l'impartialité et l'intégrité du ministère public⁴⁶.
86. Par ailleurs, le CCPE souligne que les restrictions imposées aux activités politiques et à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaires et proportionnées. Elles ne devraient pas empêcher les procureurs de contribuer au débat public sur l'administration de la justice, les réformes législatives, l'indépendance du ministère public et l'État de droit, sous réserve de leurs obligations de confidentialité, de discrétion et d'impartialité⁴⁷.

2. Situation actuelle et défis à relever

87. Les réponses des membres du CCPE au questionnaire relatif au présent Avis montrent que, dans les États membres, les relations entre les procureurs et les médias, y compris les médias sociaux, sont régies par la loi ou la réglementation. Cela comprend généralement la législation relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public, ainsi que les codes de déontologie et de conduite.
88. Dans la grande majorité des États membres, il existe soit des porte-parole désignés à cet effet (qu'il s'agisse de procureurs ayant suivi une formation spécifique ou de professionnels des médias qui n'exercent pas la fonction de procureur), soit des services de presse, voire, dans certains cas, des services de relations publiques. Cela vaut aussi bien pour les services centraux que pour les services territoriaux du ministère public, ou uniquement pour les services centraux, selon l'organisation du ministère public.
89. Le CCPE est favorable à cette pratique et encourage en outre les États membres à réglementer les relations entre les procureurs et les médias.
90. Le ou la chef·fe du ministère public et les responsables de ses subdivisions territoriales ou spécialisées assument généralement l'entière direction de leurs services, ce qui inclut par conséquent la direction générale de la communication avec les médias, ainsi que l'image publique et la visibilité des procureurs. Ils assurent la coordination générale des activités des services de presse et peuvent interagir directement avec les médias dans les affaires les plus sensibles, qui suscitent une attention accrue de la part du public. En règle générale, les procureurs ne sont pas censés répondre aux médias ni avoir de

⁴⁵ Avis n° 10 (2015) du CCPE sur le rôle des procureurs dans l'enquête pénale, paragraphe 53.

⁴⁶ Avis n° 8 (2013) du CCPE sur les relations entre procureurs et médias, paragraphe 19.

⁴⁷ Dans ce contexte, le CCPE prend note de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) dans l'affaire *Kövesi c. Roumanie*, requête n° 3594/19, 5 mai 2020.

contacts avec eux. Certains États membres ne le leur interdisent cependant pas, à condition que cela se fasse dans le respect des normes et de la réglementation applicables et en coordination avec le service de presse.

91. Le CCPE soutient pleinement les mesures institutionnelles prises par la direction générale du ministère public pour répondre aux médias dans les affaires particulièrement sensibles, ou lorsque des critiques malveillantes à l'encontre des procureurs sont relayées dans les médias. Le CCPE constate donc que sa recommandation précédente (voir paragraphe 28 ci-dessus) revêt aujourd'hui un caractère encore plus urgent. En pareil cas, le service de presse du ministère public doit réagir rapidement et fournir des informations complètes, afin de dissiper tout doute quant à l'objectivité de l'action publique et tout en préservant la confiance de l'opinion publique dans le système judiciaire.
92. A ce propos, le CCPE tient à réaffirmer que les noms et les données à caractère personnel des procureurs doivent rester confidentiels dans la mesure du possible, pour éviter toute identification inutile de procureurs en particulier (voir également le paragraphe 28).
93. Dans les sociétés actuelles, les médias sociaux et les publications informelles en ligne jouent un rôle de plus en plus important dans la couverture médiatique des affaires, en particulier des affaires très médiatisées⁴⁸, ce qui peut accentuer la pression subie par les procureurs dans l'exercice de leurs fonctions. Le CCPE estime donc que ce qu'il a indiqué plus haut au sujet des médias classiques s'applique également aux médias sociaux, ainsi qu'aux publications informelles en ligne (voir également le paragraphe 41).
94. Dans les États membres, les codes ou les normes d'éthique et de conduite prévoient généralement des dispositions qui régissent le comportement des procureurs dans les médias, y compris sur les médias sociaux. Ce comportement est également guidé par les principes généraux de bonne pratique et par la réglementation interne du ministère public. Les procureurs sont tenus de faire preuve de prudence et de retenue dans toutes leurs communications publiques, y compris sur les médias sociaux⁴⁹.
95. Pour ce qui est des médias sociaux, les informations et révélations relatives à la vie privée des procureurs et à des conflits d'intérêts supposés présentent des risques supplémentaires. Il est à noter que les procureurs sont souvent dans l'incapacité de répondre de manière appropriée aux critiques malveillantes formulées sur les médias sociaux, compte tenu des règles disciplinaires et de déontologie professionnelle, notamment en raison des obligations que leur impose le devoir de confidentialité.
96. Le CCPE convient que, pour relever ces défis, le ministère public doit renforcer la coordination de ses activités de communication, dispenser des formations spécialisées et veiller à ce que les codes de déontologie et de conduite soient mis à la disposition des procureurs, leur fournissant ainsi des orientations claires et pratiques⁵⁰. Ces facteurs favorisent une approche uniforme, professionnelle et responsable dans toutes les interactions avec les médias, y compris les médias sociaux.

⁴⁸ On entend par « des affaires très médiatisées » celles qui suscitent un intérêt particulier de la part du public.

⁴⁹ Avis n° 8 (2013) du CCPE sur les relations entre procureurs et médias.

⁵⁰ Des instances spécialisées en matière d'éthique et de conseil au sein des ministères publics, habilitées à émettre des recommandations non contraignantes, peuvent également constituer un outil utile à cet égard.

97. Ce point revêt une importance particulière, car le débat public et politique, ainsi que l'environnement médiatique (y compris les médias sociaux), peuvent parfois contribuer à donner une image erronée du rôle du ministère public. Le CCPE estime que le ministère public devrait donc privilégier une communication transparente avec le public, notamment par le biais des médias, dans le but de renforcer la compréhension et la confiance du public à l'égard du travail des procureurs.

F. Mettre les technologies modernes au service des procureurs

1. Normes en vigueur

98. Le CCPE a souligné que les procureurs devaient disposer des moyens nécessaires et appropriés, y compris le recours aux technologies modernes, pour exercer efficacement leur mission, qui est fondamentale pour l'État de droit⁵¹. Les technologies numériques font désormais partie intégrante des enquêtes et des poursuites pénales, notamment dans le domaine de la criminalité transfrontière⁵².
99. Le CCPE convient que la maîtrise et l'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que de dispositifs rapides, rentables et simplifiés, devraient faciliter le travail des procureurs et les aider à respecter les délais de procédure. Cette utilisation doit se conformer aux principes de l'État de droit, respecter les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁵³ et tenir compte des conclusions et recommandations de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)⁵⁴, ainsi que d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe et d'autres instances.
100. Le CCPE reconnaît, à l'instar de la CEPEJ, qu'il est important de développer et d'utiliser la technologie de manière à préserver et à renforcer l'autonomie, l'indépendance et l'impartialité de la justice, ainsi que l'État de droit⁵⁵.
101. Étant donné que la compréhension et l'utilisation des nouvelles technologies sont indissociables du recours à l'intelligence artificielle (IA), le CCPE prend également acte de l'adoption récente de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, et réaffirme son intention antérieure de consacrer l'un de ses futurs Avis à ce sujet, à savoir l'utilisation des nouvelles technologies et de l'IA dans le travail des procureurs, qui exigera une analyse approfondie et des recommandations précises, en tenant dûment compte de la

⁵¹ Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, qui comporte également la Charte de Rome, clause XVIII.

⁵² Étude thématique du CCPE sur la digitalisation des activités des ministères publics et la coopération internationale (2023), paragraphe 3.

⁵³ Étude thématique du CCPE sur la digitalisation des activités des ministères publics et la coopération internationale (2023), paragraphes 17-18.

⁵⁴ Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement (2018) de la CEPEJ et en particulier son cinquième principe, « Principe de maîtrise par l'utilisateur », et les Lignes directrices de la CEPEJ sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux (2021).

⁵⁵ Lignes directrices de la CEPEJ sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux (2021). Le CCPE prend également note du règlement (UE) n° 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle.

nécessité de développer ces technologies dans les États membres sur la base de la souveraineté numérique⁵⁶.

102. La saisie numérique des données pertinentes est de plus en plus considérée comme une exigence fondamentale pour se conformer aux dispositions des institutions du Conseil de l'Europe⁵⁷ et d'autres instances⁵⁸. Afin d'exercer efficacement leurs fonctions dans le monde moderne, les procureurs devraient avoir accès à des responsables des technologies de l'information et de la communication (TIC) dotés de ressources suffisantes, et bénéficier de leur soutien, au sein de l'infrastructure du ministère public.
103. Par ailleurs, un système efficace de gestion numérique des dossiers⁵⁹ revêt désormais une importance fondamentale pour accompagner pleinement les procureurs dans leur travail. On attend de plus en plus des systèmes de travail numériques des parquets qu'ils permettent une communication numérique et qu'ils soient compatibles avec d'autres systèmes connexes des administrations pénales des États membres (interopérabilité), qu'il s'agisse des services judiciaires, des services de probation et/ou de la police et du pouvoir judiciaire.
104. À cet égard, le CCPE se félicite également des indicateurs élaborés par la CEPEJ pour la gestion du temps de travail du ministère public, qui prévoient notamment l'utilisation de systèmes électroniques de gestion des dossiers et d'autres outils électroniques⁶⁰.

2. Situation actuelle et défis à relever

105. Les réponses des membres du CCPE au questionnaire relatif au présent Avis montrent une généralisation croissante des dossiers électroniques, des infrastructures numérisées et des divers outils de gestion des données mis à la disposition des procureurs. Elles témoignent d'une ferme volonté de poursuivre le processus de digitalisation par étapes progressives, en s'éloignant peu à peu des flux de travail traditionnels sur papier, dans le but ultime de parvenir à un système entièrement numérisé, ce qui a, *inter alia*, déjà été réalisé dans certains États membres. En outre, les États membres adoptent des stratégies pour relever les défis spécifiques à la digitalisation.

⁵⁶ Parmi ces technologies, on peut citer les dossiers et procédures électroniques, les systèmes de gestion numérique des dossiers, les systèmes de stockage et d'accès aux données, les outils d'analyse et de traitement des données, les équipements de visioconférence, les technologies innovantes, notamment l'intelligence artificielle (IA), diverses plateformes, telles que e-EDES — une plateforme mise à disposition des États membres de l'Union européenne par la Commission européenne pour la transmission numérique sécurisée des mandats d'enquête européens, des outils de reconnaissance mutuelle et des demandes d'entraide judiciaire, ainsi que d'autres technologies pertinentes.

⁵⁷ Telles que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), la Commission de Venise, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et d'autres encore.

⁵⁸ Comme le Groupe d'action financière (GAFI).

⁵⁹ À compléter, si nécessaire, par le recours à des supports papier afin de préserver l'intégralité des données.

⁶⁰ Checklist pour la gestion du temps au sein du ministère public (2024) de la CEPEJ.

106. La digitalisation⁶¹ devrait avoir un impact positif sur le travail des procureurs dans les États membres, ce qui se traduira par :

- des systèmes numériques de gestion des dossiers ;
- un gain de temps et d'économies de ressources ;
- un accès rapide et facilité aux dossiers ;
- un traitement et une collecte plus rapides des données, une utilisation plus conviviale, une recherche et une consultation plus aisée des dossiers, ainsi que des statistiques améliorées ;
- la définition de pratiques juridiques uniformes ;
- une communication renforcée et l'échange électronique de documents avec les tribunaux et les autres autorités ;
- la promotion d'une prise de décision fondée sur l'information, l'utilisation de l'IA revêtant notamment une importance fondamentale pour le ministère public.

107. Le CCPE soutient pleinement ces évolutions, tout en rappelant la nécessité de tenir compte des questions relatives à la protection des données et de veiller à ce que la digitalisation s'accompagne de mesures de sécurité suffisantes, notamment concernant les risques spécifiques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle. Le CCPE souligne la nécessité de protéger la confidentialité des informations et des procédures, tout en soutenant les principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du ministère public.

108. Parallèlement, les membres font part de préoccupations et de difficultés importantes au sujet de l'utilisation des technologies modernes :

- la digitalisation parfois incomplète des processus entraîne le maintien d'un double système, à la fois sur papier et électronique ;
- la poursuite du développement et de l'intégration des systèmes informatiques s'impose, tout comme la résolution des problèmes techniques de compatibilité entre les différents systèmes ;
- le manque éventuel de financement et d'investissement pose un problème. À cet égard, la mise en place de mécanismes efficaces de résolution des problèmes, notamment le recours à des professionnels de l'informatique expérimentés et compétents, exige des investissements substantiels, des ressources importantes et une certaine souplesse des barèmes salariaux ;
- la législation doit être modifiée pour s'adapter à la digitalisation ;
- les mesures de protection des données et de cybersécurité doivent être renforcées ;
- la charge de travail potentiellement excessive des procureurs, due soit à la nécessité de s'adapter aux nouveaux systèmes, soit à un manque de planification adéquate ;
- les systèmes de gestion des dossiers sont susceptibles de connaître des défaillances, d'où la nécessité d'élaborer des plans d'urgence ;
- les systèmes électroniques doivent être accessibles à tous les procureurs et à l'ensemble du personnel ;
- il n'existe pas de plateformes de transfert de données qui permettraient de transférer des données en toute sécurité entre les États membres ;

⁶¹ Y compris le recours à l'IA, le cas échéant.

- l'absence de mesures visant à soutenir la capacité d'adaptation de l'ensemble des procureurs, en tenant compte des implications potentielles pour la santé d'une utilisation prolongée des technologies modernes et de leur faisabilité ;
- les difficultés spécifiques rencontrées par les ministères publics dans les États membres où l'organisation de l'administration de la justice est décentralisée sur le plan territorial, où la fragmentation des systèmes technologiques entre les autorités infranationales peut entraver l'interopérabilité et générer des disparités entre les parquets.

109. Le CCPE estime qu'il convient de dispenser aux procureurs une formation spécialisée continue, des orientations et des bonnes pratiques sur la manière d'utiliser les technologies modernes, notamment concernant l'utilisation de l'IA, de la manière la plus efficace possible, tout en garantissant la protection des données et des informations confidentielles (voir également le chapitre G). L'accompagnement et la formation proposés aux procureurs en matière d'utilisation des technologies modernes devraient également aborder les questions relatives au respect des droits fondamentaux et de l'État de droit, à la protection des données, à la confidentialité, au respect de la vie privée, ainsi qu'aux autres principes et exigences pertinents.

G. Dispenser une formation spécialisée aux procureurs dans un environnement juridique en constante évolution

1. Normes en vigueur

110. De manière générale, la formation est une question transversale évoquée dans de nombreux Avis du CCPE, que ce soit dans des contextes thématiques tels que la lutte contre des formes spécifiques de criminalité, ou dans des aspects organisationnels tels que la formation à la gestion, à la réglementation financière, aux relations publiques ou aux avancées technologiques.
111. Le Comité des Ministres a souligné que la formation était à la fois un devoir et un droit pour tous les procureurs, avant leur nomination et ensuite de manière permanente. Les États devraient prendre des mesures efficaces, notamment pour dispenser une formation complémentaire sur des questions spécifiques ou dans des secteurs particuliers, à la lumière de la situation actuelle, en tenant compte plus particulièrement des formes et de l'évolution de la criminalité, ainsi que de la coopération internationale en matière pénale⁶².
112. Le CCPE a également recommandé de renforcer considérablement la formation des procureurs qui participent à la coopération internationale. L'amélioration de la formation professionnelle en matière de coopération internationale devrait tenir compte non seulement des conventions en vigueur sur le sujet, mais aussi des informations opérationnelles recueillies par les organisations et les systèmes existants⁶³.
113. L'évolution des défis en matière pénale, ainsi que la complexité croissante de certains types de criminalité, sont principalement dues au développement des nouvelles

⁶² Recommandation CM/Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, paragraphe 7. Pour une liste des thèmes possibles de formation spécialisée, voir la section « Commentaires sur les différentes recommandations », paragraphe 7.

⁶³ Avis n° 1 (2007) du CCPE sur les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal, paragraphe 27.

technologies, à l'intégration internationale croissante, ainsi qu'à l'expansion du commerce international et des flux de données. Cette réalité a donné naissance à de nouveaux modes opératoires dans la commission des infractions, ce qui renforce la nécessité de coopérer, y compris au niveau international, pour les déceler et engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs⁶⁴. Le fait de dispenser une formation spécialisée aux procureurs permet de relever efficacement ces défis.

114. Dans un contexte de coopération internationale croissante, le CCPE souligne la contribution importante apportée en matière de formation d'institutions telles que le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et d'autres encore⁶⁵, qui facilitent la coopération internationale et comportent un volet de formation important. Cette formation doit être encouragée⁶⁶ et doit porter notamment sur l'émission et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, des mandats d'enquête européens (MEE) et d'autres mesures entre États membres⁶⁷.
115. Le CCPE a spécifiquement souligné l'importance d'une formation à la gestion dont l'efficacité soit régulièrement et objectivement évaluée⁶⁸. Le cas échéant, des formations conjointes destinées aux procureurs, aux juges et aux avocats sur des thèmes d'intérêt commun peuvent également contribuer à l'efficacité du système de justice pénale⁶⁹.

2. Situation actuelle et défis à relever

116. Les réponses des membres du CCPE au questionnaire relatif au présent Avis montrent que tous les États membres prévoient une formation des procureurs, généralement dispensée par des académies de justice, des écoles des juges ou des procureurs, ou d'autres institutions spécialisées. Cette formation comprend des cours obligatoires et facultatifs organisés périodiquement et consacrés à des thèmes généraux et spécialisés.
117. Les membres mentionnent un très large éventail de sujets abordés dans les formations, en fonction des besoins, qui vont de la lutte contre des formes spécifiques de criminalité à la formation en matière de gestion, de coopération internationale, de relations avec le public et les médias, de compétences en communication, d'utilisation des technologies modernes et de protection des données, de bien-être psychologique, de travail d'équipe et de cohésion d'équipe, de règlement des différends, etc.
118. Les commentaires positifs recueillis dans les réponses au questionnaire indiquent que la formation des procureurs répond à leurs besoins et que les programmes de formation sont régulièrement mis à jour pour tenir compte des défis actuels et des nouvelles tendances. Très souvent, les sessions de formation font l'objet d'une notation par les procureurs qui y participent et sont donc évaluées en permanence. Les ministères publics et les organismes de formation restent à l'écoute des commentaires des

⁶⁴ Avis n° 7 (2012) du CCPE sur la gestion des moyens du ministère public, paragraphe 19.

⁶⁵ Y compris, *inter alia*, les organismes nationaux de formation, le Réseau judiciaire européen (RJE) et le rôle concret joué par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération en matière de justice pénale (Eurojust), notamment ses orientations opérationnelles.

⁶⁶ Avis n° 4 (2009) du CCPE sur les relations entre juges et procureurs dans une société démocratique, qui comporte également la Déclaration de Bordeaux, paragraphe 46.

⁶⁷ Étude thématique du CCPE sur la digitalisation des activités des ministères publics et la coopération internationale (2023), chapitre V(B).

⁶⁸ Avis n° 4 (2009) du CCPE sur les relations entre juges et procureurs dans une société démocratique, qui comporte également la Déclaration de Bordeaux, paragraphe 10.

⁶⁹ Avis n° 4 (2009) du CCPE sur les relations entre juges et procureurs dans une société démocratique, qui comporte également la Déclaration de Bordeaux, paragraphe 45.

participants afin d'adapter et de renforcer ces activités de formation, auxquelles le CCPE souscrit pleinement.

119. Les membres indiquent toutefois que les procureurs ne sont pas toujours en mesure de tirer parti des possibilités de formation continue en raison de leur lourde charge de travail, ce qui réduit d'autant les opportunités de formation qui leur sont offertes. De fait, la charge de travail des procureurs et leur évolution de carrière sont inversement proportionnelles. En outre, en raison de la situation budgétaire difficile, la formation continue risque d'être réduite, ce qui pourrait entraîner à terme un manque de productivité.
120. Par ailleurs, dans les États membres où l'administration de la justice est décentralisée sur le plan territorial, les disparités liées à la répartition inégale des compétences entre les autorités infranationales peuvent entraîner des inégalités d'accès à la formation en fonction du lieu d'affectation des procureurs. Les formats de formation hybrides, alliant présentiel et en ligne, se sont révélés utiles pour pallier cette difficulté.
121. Les membres soulignent également qu'il est souhaitable d'actualiser en permanence les programmes de formation afin de tenir compte de l'évolution du cadre juridique, des modifications apportées à la législation et des normes internationales, afin de garantir à long terme un haut niveau de compétence professionnelle des procureurs.
122. À cet égard, le CCPE souligne l'importance d'une formation continue pragmatique des procureurs, qui leurs permette d'anticiper les défis futurs pour s'y préparer à l'avance. La formation peut également être rétrospective, pour aborder les questions et les problèmes qui se sont déjà posés. Dans tous les cas, la formation doit bénéficier de ressources suffisantes, être pertinente pour chaque procureur et s'inscrire dans le droit fil des recherches pédagogiques modernes.
123. Les procureurs devraient disposer de suffisamment de temps pour participer pleinement aux formations proposées. Le ministère public devrait également envisager activement la mise en place de formations obligatoires sur les matières juridiques fondamentales et les évolutions importantes, ainsi que sur la résilience et la gestion du stress chez les procureurs. Il convient d'encourager la mise en place d'un système cohérent et structuré de formation continue, en mettant particulièrement l'accent sur l'évaluation de la qualité des formations dispensées et sur les avantages des programmes de formation des formateurs, qui peuvent notamment permettre une utilisation plus efficace des ressources.

IV. Conclusions et recommandations

Considérant que :

- le soutien et les garanties dont ont besoin les procureurs ne constituent pas une prérogative ou un privilège accordé dans leur propre intérêt, mais sont essentiels à la promotion de l'État de droit et à toute personne qui demande et attend que justice soit rendue ;
- le travail des procureurs est rigoureux et exigeant, puisqu'il leur impose de faire preuve d'une précision, d'une exactitude et d'une cohérence maximales dans l'exercice de leurs fonctions, tout en étant constamment sous pression ;

- les procureurs doivent faire face aux difficultés engendrées par l'évolution de la criminalité et ses nouvelles formes, la mondialisation, la prolifération de la criminalité transfrontière et les autres défis contemporains.

Le CCPE a donc adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. De manière générale

1. Tout d'abord, le CCPE souscrit pleinement aux normes et recommandations en vigueur dans sept domaines essentiels de l'activité du ministère public, qui sont rassemblées et synthétisées dans le présent Avis à partir de diverses sources.
2. Parallèlement, le CCPE estime que certaines de ces normes doivent être actualisées pour répondre à l'évolution des difficultés rencontrées, et que de nouvelles normes doivent être établies pour permettre aux procureurs de faire face aux nouveaux enjeux qui se présentent dans le cadre de leurs activités, afin de leur apporter le soutien et les garanties dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leur mission dans le contexte actuel.
3. Par conséquent, les recommandations présentées ci-dessous portent exclusivement sur les normes actualisées et les nouvelles normes. Cela dit, le CCPE souligne qu'il existe un lien logique entre les normes actuellement en vigueur et les normes actualisées ou les nouvelles normes.

B. S'agissant de la protection et de la sécurité des procureurs

4. Le CCPE considère comme une bonne pratique le fait de consacrer la protection des procureurs au niveau législatif, car cette démarche permet de reconnaître l'importance de la question et de lui conférer un fondement juridique plus solide, tout en laissant la possibilité de régler plus en détail des aspects plus spécifiques à divers niveaux réglementaires.
5. Le CCPE est également favorable à la mise en place de mécanismes de protection efficaces et dotés de ressources suffisantes pour garantir la sécurité des procureurs, ainsi qu'à l'organisation de formations spécialisées sur ce sujet ou, à tout le moins, à l'intégration de mesures de sûreté et de sécurité dans les sessions de formation générale dispensées tout au long de la carrière professionnelle des procureurs.
6. Les mesures de protection devraient reposer sur des évaluations des risques individuelles et révisées périodiquement⁷⁰, et devraient être mises en place de manière proactive lorsque cela s'avère nécessaire. Les procureurs devraient pouvoir bénéficier d'un réexamen rapide des décisions de refus, de réduction ou de retrait de la protection. Des mesures de protection devraient également être mises à la disposition des membres de la famille des procureurs, lorsque cela s'avère nécessaire.

C. S'agissant du bien-être des procureurs

7. Le CCPE prend note de l'augmentation rapide de la charge de travail des procureurs, qui va de pair avec la complexité croissante des affaires et un environnement juridique de plus en plus exigeant, ainsi que le fait qu'ils soient confrontés à des éléments

⁷⁰ Y compris une analyse approfondie des risques liés à la protection et à la sécurité des procureurs dans certains types d'affaires, en particulier les affaires présentant une dimension internationale.

traumatisants et à des situations éprouvantes sur le plan émotionnel, ce qui contribue à accroître leur stress et leur épuisement professionnel et représente la menace la plus grave pour leur bien-être.

8. Il estime donc que les procureurs devraient pouvoir bénéficier facilement de services de soutien psychologique pour les aider en cas de besoin, et que ces services devraient être accessibles de manière confidentielle, anonyme et gratuite.
9. Les procureurs devraient également bénéficier de formations sur la gestion du temps, la hiérarchisation des tâches, la gestion du stress, la reconnaissance d'une surcharge de travail, la prévention de l'épuisement professionnel et d'autres questions, selon les besoins.
10. Le CCPE encourage le ministère public à mettre en place des cellules spécialement chargées du bien-être et du soutien des procureurs qui souffrent d'épuisement professionnel, de stress lié au travail ou d'autres difficultés professionnelles, dans le but de préserver et de renforcer leur efficacité professionnelle et leur résilience.
11. Le CCPE considère qu'un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée fait partie intégrante du bien-être des procureurs. Les ministères publics devraient donc adopter des mesures concrètes visant à concilier la vie professionnelle, personnelle et familiale des procureurs. Ces mesures devraient inclure des congés pour raisons familiales, des modalités de travail flexibles et, lorsque cela est compatible avec les besoins du service, le télétravail, en veillant à ce que le recours à ces mesures n'ait pas d'incidence négative sur la carrière des procureurs.

D. S'agissant des conditions de travail des procureurs, notamment de leur rémunération et de la gestion de leur charge de travail

12. Le CCPE se félicite du fait que les États membres aient mis en place pour les procureurs une rémunération à la hauteur de l'importance de leur mission et de la dignité de leur fonction, et par ailleurs comparable à celle des juges.
13. Toutefois, les niveaux de rémunération, qui sont pour la plupart identiques sur l'ensemble du territoire des États membres, ne reflètent pas toujours les disparités du coût de la vie qui existent entre les grandes villes et le reste du pays. Par conséquent, le CCPE estime que des mécanismes de péréquation financière appropriés devraient être mis en place pour compenser les écarts significatifs existants.
14. Etant donné la charge de travail importante à assumer, le CCPE souligne combien il est important de définir les principes à suivre pour la gestion des dossiers et de mettre en place un système fondé sur ces principes, en tenant compte non seulement du nombre et de la complexité des dossiers attribués, mais aussi des compétences et de l'expérience dont doivent disposer les procureurs en charge de ces dossiers.
15. A cet égard, le CCPE se félicite de la mise en place de plans d'urgence et de contingence (y compris en matière de succession éventuelle) visant à alléger la charge de travail, en particulier dans les domaines juridiques spécialisés et au sein des juridictions de petite taille où un niveau disproportionné de responsabilité peut peser sur les procureurs, alors même que les possibilités de mobilité sont réduites.

16. Pour que les procureurs bénéficient de bonnes conditions de travail, il convient de leur fournir suffisamment de personnel de soutien chargé des questions juridiques, administratives, financières, informatiques et autres, y compris du personnel spécialisé si la complexité et le caractère sensible des affaires traitées l'exigent.

E. S'agissant de la gestion efficace du ministère public

17. Le CCPE souligne qu'il est préférable que la loi définisse la répartition des compétences entre les procureurs chargés de la direction du ministère public, afin d'éviter que les niveaux de compétences puissent être disproportionnés, de garantir une répartition équitable de la charge de travail et de favoriser des réponses efficaces aux difficultés rencontrées par le ministère public.
18. Le CCPE se félicite des pratiques en vigueur dans les États membres qui ont établi des règles éthiques et professionnelles régissant le travail et la conduite de tous les procureurs, y compris ceux qui occupent des fonctions de direction. Ces règles imposent aux procureurs des restrictions appropriées en matière de participation à des activités politiques, ainsi que d'expression et de diffusion d'opinions politiques, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Une telle approche garantit l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité des procureurs.

F. S'agissant de la réglementation des relations entre les procureurs et les médias, y compris les médias sociaux

19. Le CCPE approuve les pratiques en vigueur dans les États membres où ces relations sont gérées par des porte-parole ou des services de presse et de relations publiques. Il encourage le renforcement de la transparence des activités du ministère public, dans le respect des certaines limites professionnelles déjà soulignées par le CCPE.
20. A cet égard, et tout en respectant pleinement le droit du public à être informé de l'évolution de la situation dans le domaine de la justice pénale, le CCPE prend note du risque que certains procureurs soient la cible de critiques malveillantes et infondées dans les médias, y compris sur les médias sociaux.
21. Il souscrit donc aux pratiques en vigueur dans les États membres en matière de réponses institutionnelles apportées par les ministères publics aux médias, notamment la mise en place d'un service spécialisé chargé des relations avec la presse et des relations publiques, ainsi que l'intervention, si nécessaire, de la direction générale du ministère public dans les affaires particulièrement sensibles. Ces réponses institutionnelles préservent les procureurs de toute influence et pression extérieures, les protègent de l'exposition médiatique et revêtent donc une importance capitale tant pour leur sécurité que pour leur bien-être.

G. S'agissant de la mise des technologies modernes au service des procureurs

22. Le CCPE réaffirme une nouvelle fois les nombreux effets positifs de la digitalisation sur le travail des parquets.
23. Dans le même temps, le CCPE estime qu'il convient de mettre en avant les questions relatives à la protection des données, à la confidentialité des procédures, ainsi que la nécessité de respecter les principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du ministère public. Il préconise également la formation des procureurs à l'utilisation efficace des technologies modernes.

24. Le CCPE souligne la nécessité de mettre en place une formation continue, des conseils pratiques et des processus de gestion du changement dotés de ressources suffisantes, afin de tirer pleinement parti des technologies modernes et, en particulier, de l'utilisation de l'IA.

H. S'agissant de la formation spécialisée des procureurs dans un environnement juridique en constante évolution

25. Le CCPE se félicite des initiatives constamment prises par les États membres pour s'adapter de manière constructive aux difficultés engendrées par un paysage juridique en constante évolution, en facilitant la participation continue des procureurs à divers établissements de formation, où un large éventail de matières est abordé dans le cadre de ces formations, notamment au sein d'établissements de formation nationaux et internationaux tels que l'EJTN. Le CCPE reconnaît en particulier les avantages de la formation en interne pour les procureurs.
26. En parallèle, le CCPE encourage les États membres à multiplier les possibilités de formation destinées aux procureurs, compte tenu de l'évolution rapide de la criminalité et de ses nouvelles formes, ainsi que de l'augmentation de la criminalité transfrontière, de la croissance exponentielle du recours aux technologies modernes par les délinquants (comme la cybercriminalité) et, par conséquent, du besoin urgent de renforcer la coopération internationale.
27. Il est également devenu impératif de mettre à jour en permanence les programmes de formation existants afin de s'adapter à l'évolution du cadre juridique, aux modifications de la législation et aux normes internationales, qui visent toutes à lutter contre les nouvelles formes de criminalité, pour garantir ainsi un haut niveau de compétence professionnelle aux procureurs tout au long de leur carrière. À cet égard, le CCPE souligne l'importance d'une formation continue axée sur la pratique pour les procureurs, qui anticipe les futurs enjeux auxquels ils devront faire face, afin de les y préparer à l'avance.